

LA NATION

journal vaudois



Fondée en 1931, la Nation est le journal bimensuel de la Ligue vaudoise, mouvement politique hors partis voué au bien commun du Pays de Vaud.

Le numéro : 2,50 francs. Abonnement annuel : 65 francs ; gymnasiens, apprentis et étudiants : 30 francs ; payable au compte de chèques postaux 10-4772-4

Liens discrets

Deux paroisses fusionnent dans le cadre de la réforme «Eglise à venir». Elles sont du même genre, la population y est semblable. Elles ont l'habitude de collaborer. La future paroisse correspondra au regroupement scolaire. Le passage se fait donc sans grands bouleversements. Mais il se passe une chose étrange : alors que chacun des deux conseils de paroisse comptait plus de dix personnes, on peine à recruter cinq membres pour le conseil unique de la nouvelle paroisse.

Sous l'aspect visible et relativement clair des modifications institutionnelles, en arrière fond du discours volontariste et volontiers simplificateur des «chefs de projet», il existe un réseau imperceptible de liens qui rattachent l'homme à la réalité. Ce sont des routines familiales qui engendrent un obscur sentiment du devoir et font que certains enfants suivent, peut-être sans trop y croire, la ligne de leurs parents. C'est la crainte de décevoir des amis, voire de simples connaissances, qui nous pousse à prolonger indéfiniment un service. Ce sont des habitudes attachées aux endroits, aux couleurs, aux odeurs, aux personnes, à des souvenirs de jeunesse, à la stabilité des usages. Ce peut être le contour de la paroisse qui dessinait dans l'esprit du fidèle, non certes une «terre chrétienne», mais en tout cas le lieu, c'est-à-dire aussi l'esprit, d'une certaine pratique. Ces réalités, d'autant plus fragiles qu'elles ne sont pas toujours conscientes, ne résis-

tent pas à l'ampleur, à la rapidité et à la brutalité des changements qu'on nous impose. Alors, le frêle lien étant rompu, on laisse tomber sans faire de bruit.

Ce n'est pas seulement vrai pour les affaires d'Eglise. C'est aussi le cas dans le domaine militaire, par exemple, ou scolaire, ou dans combien d'associations chorales ou de bienfaisance, où l'on rend les armes parce que le changement nous a privés de ce qui nous les faisait prendre et porter.

On objectera que ce ne sont là que des gémissements indignes camouflant mal la passivité face aux nécessités du monde moderne, ces nécessités que les autorités, elles, discernent et affrontent. Il y aurait beaucoup à dire sur la vanité de ces visionnaires en chambre qui prévoient tout sauf ce qui se passe, éternellement incapables de se remettre en question, eux et leurs projets calamiteux. Mais ce n'est pas notre sujet. Il est vrai que ces liens discrets dont nous parlons ne sont pas la caractéristique principale des héros de la foi et des martyrs. Nous parlons ici de bien pauvres fidélités révélant de bien faibles vitalités. Mais les proclamations officielles, avec leur allant simulé et leur «audace» de commande visant avant tout à obtenir un *satisfecit* d'une presse foncièrement sceptique, ont-elles vraiment plus de valeur ?

Il est vrai encore que les croyants qui ont transféré l'entier de leur foi – mais en est-on bien sûr ? qui peut le dire avec certitude ? – sur des éléments marginaux

méritent d'être admonestés. Tout dépendra encore de qui le fait, et pourquoi, et comment. La sollicitude du pasteur de paroisse les persuadera plus facilement de se centrer sur l'essentiel que le mépris lointain du planificateur entonnant sa ritournelle automatique sur les «forces de résistance».

Mais il se peut aussi que ces liens sans valeur universelle soient les seuls éléments qui rattachent des personnes timides, incertaines, humbles, à l'objet de leur foi. Et c'est grâce à eux que la porte reste entrouverte et que, par exemple, des parents qui ne pratiquent plus continuent d'envoyer leurs enfants au catéchisme, ou simplement que des personnes un peu désabusées continuent de servir. En cela, les grands changements qui nient ou négligent ces liens ont quelque chose de barbare, presque de criminel.

Une autorité ne peut pas agir en ne tenant aucun compte des personnes telles qu'elles sont. Et telles qu'elles sont non seulement dans leurs «opinions», dont on sait à quel point elles sont floues, superficielles et changeantes, mais aussi dans leur existence réelle comprenant les liens discrets qui la rattachent au monde.

Par un triste malentendu, beaucoup de personnes s'imposent à elles-mêmes cet arrachement qui les éloignera de ce qu'elles aiment et de ce qu'elles sont. Elles le font sous la pression des idées reçues qui veulent qu'on soit ouvert à

tous les changements sous peine d'être éjecté du monde et de la vérité. On constate l'ampleur des dégâts quand on entend une personne de sens rassis, active dans la paroisse et ne s'en laissant pas compter, plaquer sur son vigoureux langage personnel les phrases toutes faites de l'officialité et déclarer : «On ne peut plus continuer à ronronner comme du temps de papa...».

C'est la première réforme qui coûte, celle qui brise et arrache les liens discrets. A ce moment, on passe de la réalité vécue à un système abstrait conçu pour lui-même, à partir duquel ses auteurs prétendent remodeler la réalité. C'est «Eglise à Venir», «Ecole vaudoise en mutation», «Armée 95» («Moins de graisse, plus de muscle!»), «Police 2000». Les réformes suivantes ne sont plus que des étapes dans le vide, des variations sur un organigramme, toutes également étrangères à la vie réelle de la communauté.

Par bonheur, la vie contraint les autorités qui ont des relations directes avec les personnes, c'est-à-dire le pasteur, ou le capitaine, ou l'enseignant, à s'empoi-gner avec la réalité telle qu'elle s'impose à eux, indépendamment du système qu'ils sont censés mettre en œuvre. Ils se substituent, mais avec quelle surcroît d'efforts et pour un temps ô combien bref, aux liens discrets détruits par l'impatience et l'aveuglement.

OLIVIER DELACRÉTAZ

Revue de presse

Armée de milice ? Armée de métier ?

Cette question lancée par le conseiller fédéral Samuel Schmid agite les esprits. Dans le *Nouvelliste* du 6.08.2004, M. Patrice Favre interroge à ce sujet M. Jean-Jacques Langendorf, bien connu pour ses compétences en la matière. A la question du journaliste : la Suisse trouvera-t-elle assez de professionnels ?, M. Langendorf répond :

[...] Cela dépend des effectifs visés. L'Italie, qui n'aura plus qu'une armée de professionnels en 2005, connaît déjà ce problème. Elle envisage très sérieusement la création d'une brigade de mercenaires albanais. Un peu comme les Barbares enrôlés par l'Empire romain. C'est la conséquence de la perte de prestige de l'uniforme, du discrédit qui entoure l'armée en ce moment. [...]

L'exemple de l'Italie nous incite à nous demander si l'Europe occidentale (et peut-être la Suisse) ne va pas vers une armée formée en partie de mercenaires. Albanais, Kosovars, et autres Congolais seraient peut-être tout contents de faire ce métier. La référence historique de M. Langendorf, le Bas-Empire romain, est à la fois éclairante et inquiétante.

Crise de l'autorité

Nous avons lu avec intérêt le dossier que M. Pierre-Andre Stauffer a consacré à l'Islam : «Les valeurs que nous voulons défendre», dans *L'Hebdo* du 29.07.2004. C'est l'occasion d'un diagnostic inquiétant sur ce qui est en train de se passer chez nous :

[...] La justice s'inhibe et se paralyse. Des immigrés, musulmans ou non, peuvent vivre de trafics divers, sans rien risquer ou presque. Les garçons se retrouvent dans la rue au bas de l'immeuble dans des quartiers qui «commencent à ressembler à des ghettos», dit Jacques Pitteloud, coordonnateur des services de Renseignements stratégiques à Berne. Un exemple ? «A Lausanne, de jeunes Blacks offrent leur protection aux jeunes Suisses contre de jeunes Balkaniques. Lorsque des agressions se commettent régulièrement dans les trains, on y met ce qu'on appelle des "grands frères" pour y maintenir la sécurité.» Mais qu'est-ce que cela signifie ? Que l'Etat n'est plus là, qu'il ne répond plus, qu'il a abdiqué, qu'il est en chômage technique, «donc qu'on commence à négocier avec des criminels». Au lieu de crimes et de délits, le discours bien-pensant

parle volontiers d'«incivilités» mais l'euphémisme n'est là que pour masquer la lâcheté de l'autorité. [...]

A part d'heureuses exceptions, nous sommes victimes d'une crise de l'autorité aussi bien familiale que scolaire, judiciaire et surtout politique. Nous récoltons les fruits de mai 68. La vengeance est plus qu'acide.

La tolérance à Paléo

Dans le «Courrier des lecteurs» (*Le Temps* du 29.07.2004), nous lisons cette lettre de M. Norbert Valley, pasteur et intervenant en toxicomanie, domicilié à Gland :

Le Paléo Festival a donc été une rampe de lancement de l'initiative pour une dépénalisation de la consommation du cannabis. Après avoir exclu du camping une association de prévention de la drogue d'obédience chrétienne sous prétexte de prosélytisme, voilà que le Paléo Festival a accueilli à bras ouverts ce prosélytisme cannabique. Les organisateurs ont annoncé que trois minibus et une vingtaine de personnes ont dressé le camp pour toute la semaine et qu'une centaine de volontaires se sont proposés pour aider. [...]

Entre deux prosélytismes contraires, les responsables de Paléo ont choisi : on favorise l'un, on interdit l'autre. Ce faisant, ils ont certainement eu la conviction d'être des adeptes de la tolérance. On sait depuis longtemps que celle-ci est en général à sens unique.

E. J.

SOMMAIRE

**William Dalrymple :
Dans l'ombre de Byzance (III)** 2
L'écrivain écossais
quitte le Liban pour Israël.

**Naturalisation et acquisition
de la nationalité** 3
La naturalisation doit rester
un acte souverain. Elle nécessite
une demande dûment formulée
et le constat d'une assimilation
suffisante.

Un acte qui ne s'achète pas 4
Quand l'Etat de Vaud projette
d'encourager financièrement
les fusions de communes.

William Dalrymple : Dans l'ombre de Byzance (III)

Poursuivant son périple au Moyen-Orient dans les pas du moine grec du VI^e siècle Jean Moschos (voir nos deux précédentes éditions), l'écrivain William Dalrymple quitte le Liban pour Israël.

Entrée en Cisjordanie occupée, après un détour de 900 kilomètres, par Damas et Amman, le double de la distance normale – Proche-Orient oblige. Les traces du conflit sont caricaturales : camps de l'ONU abritant les Palestiniens chassés de leurs terres, bidonvilles géants cernés de miradors et de projecteurs. Sur les hauteurs, on aperçoit les colonies israéliennes récentes, de vastes lotissements résidentiels composés de rangées de maisonnettes individuelles aux murs chaulés et aux toits coiffés de panneaux solaires. Deux peuples distincts...

Saint-Théodose, monastère fondé par l'empereur, à l'endroit où les Rois mages se sont cachés pour échapper à Hérode. Il contient l'ossuaire des crânes des moines massacrés par les Perses en 614, mais aussi les restes de Jean Moschos. Il y avait sept cents Anciens avant le massacre ; à ce jour, il n'y a plus qu'une seule moniale. Un vieux prêtre vient y célébrer la messe une fois par semaine, quand il n'oublie pas.

A quelques kilomètres de là, un peu au nord de la Mer Morte, se trouve Mar Saba, un grand monastère adossé à une falaise ; deux tours de guet byzantines, reliées par une enceinte suivant un arc de cercle presque vertical, enserment une vaste étendue de dômes et de coupes turquoises, avec mille balcons, cellules troglodytes, escaliers et terrasses, le tout bâti sur d'étroits promontoires artificiels et soutenu par une rangée imposante de contreforts massifs. Aujourd'hui, sur les cent cinquante établissements créés à l'époque byzantine, seuls six sont encore habités, et parmi ceux-là, seul Mar Saba fait vivre assez de frères pour être considéré comme actif. Il fut fondé au V^e siècle, et depuis cette époque, soit depuis presque mille quatre cents ans, à part le hiatus de quinze jours qui suivit le massacre dû aux troupes perses, il célèbre tous les matins l'office divin. On s'y lève à deux heures du matin, l'office dure cinq heures, jusqu'aux premières lueurs de l'aurore. On se repose jusqu'à onze heures, puis on prend l'unique repas de la journée, pain, légumes bouillis et *feta* ; on se retire dans sa cellule troglodyte dont on ne ressort que pour les vêpres et les complies.

Si Mar Saba est renommé aujourd'hui pour sa rigueur, il le fut autrefois pour l'activité intellectuelle et philosophique dont il fut un foyer. Dans son scriptorium furent recopiés nombre de manuscrits, et composés des cantiques et des poèmes. Parmi les collections médiévales existantes,

la bibliothèque de Mar Saba, conservée au patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem, est pratiquement sans rivale pour l'étendue des sujets qui y sont abordés dans le domaine de l'ésotérisme, et par le nombre de langues qui y sont représentées. C'est ici que fut écrite l'*Histoire des moines de Palestine*, l'œuvre hymnologique de Romanos le Mélode, *La Source de la connaissance*, de saint Jean Damascène.

Le Damascène fut l'hôte le plus éminent que connut Mar Saba : petit-fils du dernier gouverneur byzantin de Damas, un Arabe chrétien de Syrie qui remit la ville au général musulman vainqueur en 635, il fut le compagnon du calife Al-Yazid et conserva une place importante dans l'administration califale durant sa vie. Sa *Source de la connaissance* est une réfutation des hérésies ; elle contient une analyse extrêmement détaillée de l'Islam qu'elle considère comme une hérésie chrétienne liée à l'arianisme. Le fait qu'un théologien de sa stature, relève notre auteur, ait pu tenir l'Islam pour un avatar hérétique du christianisme aide à comprendre comment la religion musulmane a pu conquérir une si grande partie de la population du Proche-Orient en si peu de temps, même si le christianisme devait y rester majoritaire jusqu'aux croisades.

Le passage le plus déterminant de *La Source*, toutefois, ne concerne pas l'Islam, mais la lutte contre l'iconoclasme, et le fait que celle-ci fut menée ouvertement dans un pays musulman atteste de l'étonnante tolérance politique dont faisait preuve le califat omeyyade. Et c'est dans une large mesure grâce aux écrits nés ici que Byzance doit d'avoir échappé à la prohibition qui, de tout temps, a frappé l'art sacré dans les mondes musulman et judaïque. (Mais convenons que l'art de l'Islam est d'une beauté incomparable).

Saint Jean Damascène a passé trente ans à Mar Saba dans une minuscule grotte au plafond taillé si bas qu'il était à peu près impossible de s'y tenir debout ; il ne sortait presque jamais. Près du sol se détachait une saillie rocheuse dont il s'était servi comme d'une écritoire. A tout autre que lui, il aurait suffi d'une heure pour en ressortir bossu. Mais «mieux vaut être bossu que damné !» fait remarquer frère Théophane, l'hôtelier, qui se révèle du même bois que les orthodoxes du Mont Athos. Au temps de Jean Moschos, Jérusalem comptait plus de septante églises arméniennes. Mais la Ville Sainte, au cours de l'histoire, a été saccagée plus que toute autre région au monde. Actuellement, le quartier arménien est comme une ville dans la ville, fermé par une porte, et entouré d'un haut mur jaune beurre. Il a persisté dans toutes les vicissitudes, s'est accommodé avec une grande habileté des régimes et gouvernements successifs, a recueilli en 1915 ses compatriotes réfugiés de Turquie qui forment la moitié de sa population. Mais les choses ont changé avec l'actuelle souveraineté israélienne.

L'évêque Hagop Sarkissian est issu d'une famille échappée du massacre de 1915, son père et sa mère ayant parcouru plus de huit cents kilomètres à pied à travers l'Anatolie et le Levant. Lui-même est architecte amateur et s'efforce de préserver le

patrimoine de son peuple. Il lutte pour faire reconnaître le génocide arménien. «Mais, dit-il, les Israéliens insistent constamment sur le caractère unique de leur propre Holocauste. Et il semble qu'aujourd'hui, les Israéliens veuillent faire oublier le nôtre. Comme s'ils détenaient le monopole de la souffrance.»

Mais l'évêque n'est pas seulement tourné vers le passé ; le présent l'inquiète encore plus : Israël pratique une politique d'expulsion systématique des chrétiens et des Arabes, et une implantation de colons souvent cachée (par des sociétés-écrans panaméennes par ex.). En 1967, tout le quartier «des Maures», datant du XIV^e siècle et comptant cent trente-cinq bâtiments, avait été rasé. A Pâques 1900, l'Hôpital Saint-Jean, au cœur du quartier chrétien, avait été saisi, et plus de quarante biens immobiliers musulmans acquis par la société-écran. Des actes de violence sont exercés contre les prêtres, du vandalisme contre les images, sous l'œil protecteur de la police. «Les Israéliens ne nous ont pas accordé un seul permis de construire depuis 1967, et abattent tout immeuble construit sans autorisation. Il nous a fallu quatre ans pour obtenir le téléphone au dispensaire. [...] Ils négligent l'entretien de nos rues... Les chaussées s'affaissent parce que les égouts, qui datent de la période ottomane, sont en train de s'effondrer. On dit que les Israéliens cherchent à rendre les maisons inhabitables pour pousser les gens à partir ; après quoi les colons pourront s'installer... Alors qu'au nord de la Syrie, des centaines de bourgs et villages datant du Bas-Empire nous sont parvenus pour ainsi dire intacts, à Jérusalem, qui fut sans doute la plus belle ville de province de tout l'empire chrétien, il ne subsiste, pour rappeler tout ce qui a été perdu, que quelques fragments discontinus de pavements en mosaïques et de rares entassements de colonnes brisées. Une bouche d'égout marque l'emplacement d'un des plus grands monastères arméniens de l'ère byzantine, et c'est auprès d'une station-essence que se trouvait le plus grand monastère grec de Jérusalem. Les archéologues israéliens ont mis les vestiges au jour, emporté la mosaïque à Jérusalem-Ouest, puis comblé les deux sites pour construire une autoroute. Par contre, au même moment, on découvre, à un kilomètre de là, la tombe d'un rabbin du XV^e siècle. D'un point de vue archéologique, dit l'évêque, ce site n'a pas grand intérêt ; mais, à présent, on emmène les touristes visiter la tombe, car cela donne l'impression que Jérusalem a toujours été juive. Un archéologue italien, frère Michele Piccirillo, franciscain vivant à Jérusalem depuis 1960, au *Studium Biblicum Franciscanum*, peut confirmer cette vision des faits ; à l'occasion de nombreuses et remarquables excavations, il avait exhumé maints sites byzantins jusque là inconnus (des monastères, des chapelles, des églises et des villas datant généralement des VI^e, VII^e et VIII^e siècles), et révélé par la même occasion un époustouflant trésor en pavements de mosaïques datant de la basse Antiquité. Selon lui, la conquête arabe était archéologiquement invisible. «Tous les sites où j'ai patiné des fouilles contredisent

l'ancienne conception selon laquelle les invasions arabes sont responsables de la destruction des édifices chrétiens, après quoi les Arabes auraient persécuté les chrétiens en leur interdisant notamment de construire de nouvelles églises. Il suffit de voir le nombre impressionnant de mosaïques chrétiennes datant des Omeyyades : non seulement la présence chrétienne s'est maintenue sans hiatus, mais les musulmans faisaient preuve d'une grande tolérance envers elle.»

L'apport de Piccirillo est crucial, car l'histoire israélienne officielle continue à véhiculer une image fautive : celle de conquérants nomades surgissant du désert pour s'adonner au pillage, massacrer ou chasser les populations indigènes et laisser derrière eux une région désertique – jusqu'à ce que le mouvement sioniste entreprenne de la repeupler au début du XX^e siècle.

Plus que partout ailleurs, le passé lointain est ici un enjeu politique. Mais il faut noter aussi que les attaques les plus violentes contre cette politique tendancieuse et contre la «version pour touristes» de l'histoire régionale sont venues de la gauche israélienne elle-même.

La bonne conscience xénophobe des Israéliens se confirme dans la plupart des rencontres et entretiens. Et les chrétiens se plaignent aussi de la profanation de leurs cimetières et des dommages infligés aux églises. «Si nous avions été juifs, et si nos églises avaient été des synagogues, dit l'opinion courante des chrétiens, les profanations auraient provoqué une levée de boucliers dans le monde entier. Mais nous sommes chrétiens, alors tout le monde s'en moque.»

Visite à la grotte d'Ein Fara, *lavra* où Jean Moschos avait vécu dix années consacrées à la méditation silencieuse, dans l'imitation des moines du désert. Au mont Athos, W. S. Dalrymple avait eu un entretien avec un frère Alexandros, qui avait dû quitter Ein Fara à cause des menaces et violences exercées contre lui, et de l'assassinat, à coups de haches, d'un autre ermite du monastère. Une colonie – Pharan – était construite là, gardée par un grand portail électrique en acier, et entourée de rouleaux de barbelés coupants ; dans une guérite veillait une sentinelle, en liaison téléphonique avec une centrale invisible. (Compter une demi-heure à l'entrée et une demi-heure à la sortie). Dans les parois rocheuses s'ouvraient des grottes autrefois occupées ; au bas, une source et un bouquet de verdure, l'oasis qui avait permis la vie des ermites, et maintenant celle des colons israéliens.

GEORGES PERRIN

(A suivre...)

LA NATION

Rédacteur responsable :
Jean-Blaise Rochat

Rédaction et administration :
Place Grand-Saint-Jean 1

Case postale 3414, 1002 Lausanne
Tél. 021 312 19 14 (de 8 h - 10 h)
Fax 021 312 67 14

Internet : www.ligue-vaudoise.ch
Courriel : courrier@ligue-vaudoise.ch
Imprimerie Beck, Lausanne

Félicitations

Nous avons le plaisir d'annoncer le mariage de M. Sylvain Tosetti, fils de nos amis Jean-François et Marie-Thérèse Tosetti, avec M^{lle} Gaëlle Chamorel. La bénédiction leur a été donnée en l'abbatiale de Romainmôtier le samedi 15 mai dernier. Nos vœux de bonheur les accompagnent !

Naturalisation et acquisition de la nationalité

Le 26 septembre prochain, le peuple et les cantons suisses seront appelés à se prononcer sur deux modifications de la Constitution fédérale touchant le statut des étrangers.

Rappel du droit actuel

L'article 37 de la Constitution fédérale (Cst. féd.) rappelle qu'en Suisse, la nationalité comprend trois volets: bourgeoise communale, indigénat cantonal et nationalité suisse: *A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et un droit de cité cantonal.* L'article 38 définit les compétences de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité et des droits de cité.

Qu'est-ce que la nationalité en général? Les dictionnaires la définissent comme l'existence d'un groupe de personnes unies par une communauté de territoire, de langue, d'histoire et de traditions, et qui aspirent à se constituer en Etat. Dans le terme «nationalité», il y a le mot «nation».

Par deux fois, en 1983 et en 1994, la Confédération a réclamé la compétence de légiférer en matière de naturalisation facilitée des jeunes étrangers, mais elle s'est heurtée au refus du souverain (la seconde fois par la seule majorité des cantons). Depuis 1994, une convention de réciprocité unit plusieurs cantons dans ce domaine (Berne, Zurich et les cantons romands sauf le Valais).

Naturalisations ordinaire et facilitée

Le premier objet de vote du 26 septembre est un *arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération.* L'article 38 Cst. féd. serait modifié sur deux points:

1. Pour la naturalisation ordinaire, la Constitution ne mentionnerait plus l'octroi d'une autorisation de naturalisation par la Confédération. Il s'agirait

d'un allègement de procédure: un seul examen aurait lieu par le canton et la commune, puis la Berne fédérale n'interviendrait qu'en cas de danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

2. Un nouvel alinéa 2 bis donnerait à la Confédération la mission de *faciliter la naturalisation des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.*

Sur ce point, la loi¹ précise quelles seraient les conditions requises pour bénéficier de cette naturalisation facilitée:

- cinq ans au moins de scolarité obligatoire en Suisse;
- deux ans de résidence au moins dans la commune de naturalisation;
- demande formulée entre l'âge de 15 ans et 24 ans révolus.

Selon les chiffres fournis par l'office fédéral concerné, 117'000 jeunes répondraient actuellement à ces critères et pourraient donc demander une naturalisation facilitée.

Acquisition de la nationalité

Le second arrêté fédéral soumis au vote du souverain le 26 septembre prochain porte sur *l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération.* Il s'agirait de compléter l'article 38 Cst. féd., afin que la Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité non seulement par filiation, par mariage ou par adoption, mais aussi *par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi.*

La loi précise également quels seraient les critères pour jouir de cette acquisition automatique de la nationalité:

1. Un des parents devrait avoir accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse, et
2. être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) depuis cinq ans au moins au moment de la naissance de l'enfant.

Selon les statisticiens, 2'500 nouveaux-nés répondraient à ces conditions chaque année et deviendraient ainsi Helvètes dès leur naissance.

Décision administrative ou acte souverain?

Quelle est la nature profonde de la naturalisation: une décision administrative ou un acte souverain? Dans deux arrêts récents qui ont fait grand bruit², le Tribunal fédéral a opté résolument pour le premier terme de l'alternative.

En raison de ces décisions de la Haute Cour, l'Union démocratique du centre (UDC) vient de lancer une initiative populaire fédérale intitulée *pour des naturalisations démocratiques*, qui donnerait aux communes seules la compétence de désigner l'organe accordant le droit de cité communal, sans recours possible.

A l'opposé, le Message du Conseil fédéral sur le droit de la nationalité des jeunes étrangers et sur la révision de la loi sur la nationalité³ précise qu'en cas d'acceptation des deux modifications constitutionnelles, le 26 septembre prochain, la Suisse pourrait adhérer ensuite à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité.

Conclusions

Par principe, nous sommes favorables à la naturalisation facilitée des étrangers qui en formulent la demande et qui montrent avoir suffisamment assimilé nos mœurs. Comme en 1983 et en 1994, nous nous opposons cependant au transfert des cantons à la Confédération de la compétence de légiférer en matière de naturalisation facilitée des jeunes étrangers. Les cantons signataires de la convention de réciprocité précitée feraient mieux de convaincre d'autres cantons de les rejoindre.

L'acquisition automatique de la nationalité par les étrangers dits de la

troisième génération représenterait un bouleversement de notre ordre juridique, le droit du sang (*ius sanguinis*) cédant une place au droit du sol (*ius soli*). En outre, il s'agirait de donner une compétence nouvelle à la Confédération. A notre avis, il faut s'en tenir aux exigences minimales actuelles, à savoir une demande dûment formulée et le constat d'une assimilation suffisante par l'autorité, même à la troisième génération.

La naturalisation doit rester un acte souverain. L'exemple de l'asile montre à quel désastre conduit une politique fondée sur les droits subjectifs dans le domaine des étrangers. Un recours contre une décision négative devrait être limité à la violation des règles essentielles de procédure (droit d'être entendu notamment).

Le débat n'est certes pas clos. Nous aurons sans doute à nous prononcer d'ici quelques années sur l'initiative de l'UDC. Dans notre Canton, le Conseil d'Etat vient d'adopter un projet de refonte complète de la loi sur le droit de cité vaudois.

D'un point de vue fédéraliste, les deux textes soumis au vote du peuple et des cantons par la Confédération ne sont pas acceptables (le second arrêté étant plus critiquable que le premier). Le 26 septembre prochain, nous voterons deux fois NON.

ANTOINE ROCHAT

¹ Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, dite loi sur la nationalité, dont les modifications ont déjà été votées par les Chambres, mais n'entreront en vigueur qu'en cas d'acceptation de la nouvelle norme constitutionnelle.

² Sur ces deux arrêts à propos de la commune lucernoise d'Emmen et d'une initiative populaire zuricoise, voir l'important article de M. J.-F. Cavin dans *La Nation* N° 1713 du 22 août 2003.

³ FF 2002 pp. 1815 ss, spéc. p. 1818 et pp. 1870 à 1872.

Un défi relevé

L'Instruction chrétienne de Pierre Viret rééditée

En 1564 était publié à Genève, chez Jean Rivery, un gros ouvrage en trois volumes (les deux premiers seuls parus), de Pierre Viret, alors pasteur à Lyon, intitulé *Instruction chrétienne en la doctrine de la Loi et de l'Evangile.*

Cet ouvrage se voulait un exposé complet de la foi, dans la ligne de l'école calvinienne, mais avec des particularités propres à notre Réformateur vaudois. Il reprenait, notamment, la substance de deux œuvres parues en 1554 déjà: *l'Exposition familière sur les Dix Commandements* et *l'Exposition familière sur le Symbole des Apôtres.*

Mais Viret avait jugé utile de les faire précéder de deux catéchismes, le Sommaire et le Bref Sommaire, destinés aux débutants, et d'un abrégé de la foi, *l'Exposition familière des principaux points*, datant les uns de 1558, l'autre de 1561.

Il leur avait ajouté, en outre, un copieux traité de 1551, dédié aux «Gouverneurs, Conseil et Communauté de la ville d'Orbe», à l'époque où les deux cultes catholique et évangélique cohabitaient encore dans la ville, intitulé *Du combat des hommes contre leur propre salut.*

Ce sont ces catéchismes et ce traité que nous avons maintenant entre les mains, grâce au travail énorme accompli par le pasteur Arthur-Louis Hofer et son équipe de collaborateurs bénévoles.

Les éditions de l'Age d'Homme, de leur côté, ont su mettre à disposition du public un ouvrage parfaitement présenté, à la typographie remarquable de clarté, sachant aussi ménager les espaces nécessaires à une lecture plus attentive.

C'est un gros volume, évidemment, et encore n'est-ce que le premier tome d'une publication qui en comprendra plusieurs. On attend en particulier la parution du tome II sur les Dix commandements.

Mais que les lecteurs inquiets se rassurent. L'ouvrage se lit très bien par tranches. Des introductions, une annotation abondante, un index, un glossaire et même... le texte complet des références au droit canonique, facilitent et situent la lecture. A. L. Hofer a fait tout ce qui était en son pouvoir (et sa compétence est immense!), pour nous faciliter la compréhension de la langue du XVI^e siècle, ou nous aider à nous retrouver dans les méandres de l'histoire et les arcanes de la théologie.

Au travers des trois premiers traités, le lecteur d'aujourd'hui appréciera certainement l'effort pédagogique accompli par Viret pour mettre les éléments principaux de la foi évangélique à disposition des simples.

Au temps où nous sommes, souvent caractérisé par l'indifférence doctrinale la plus crasse, la lecture de ces ouvrages catéchétiques a quelque chose de très stimulant.

Stimulant aussi, le traité que Viret a dédié à ses combourgeois d'Orbe, dont l'occasion a été la reprise du concile de Trente en 1551, seule assemblée autorisée, aux yeux des catholiques, à débattre avec autorité des choses de la foi. Deux personnages, selon un procédé cher à Viret, Daniel et Timothée, dialoguent, dans ce traité, sur les voies et moyens légitimes de réformer l'Eglise: comment ce concile pourrait-il faire autorité, alors que les conclusions en sont fixées d'avance par la papauté? D'ailleurs, tous les conciles n'ont-ils pas erré en quelque manière? Seuls le concile du Sinaï (la Loi donnée à Moïse) et le concile de Jérusalem (l'Evangile de la mort et de la résurrection de Jésus), auxquels il faut toujours revenir, peuvent permettre de réformer l'Eglise.

Court-on alors le risque, en publiant et diffusant de nouveau Pierre Viret, de réveiller les vieux démons de la polémique confessionnelle? Ce n'est en tout cas pas l'intention des initiants, puisque le volume est dédié, entre autres, au chanoine Georges Bavaud, auteur d'un ouvrage remarqué sur la théologie de notre Réformateur.

Replaçons donc Viret en son temps, alors que les fronts sont clairement dessinés. Saluons son effort pour dire la foi, non seulement en opposition à l'Eglise romaine, mais aussi en rapport avec ceux qui, en la matière, au XVI^e siècle déjà, prétendaient se laisser instruire par la nature plus que par la révélation. Remercions-le de nous rappeler l'importance d'avoir, avant tout, notre conscience «bien assurée en la Parole de Dieu». Et réjouissons-nous, spécialement comme Vaudois, d'avoir enfin entre les mains une réponse concrète au pessimisme d'Henri Vuilleumier qui, il y a huitante ans, prédisait qu'on ne rééditerait jamais que des fragments isolés de ce Viret qui avait été tant lu à son époque qu'il ne pourrait, pensait-on, devenir un classique.

GEORGES BESSE

Un acte politique qui ne s'achète pas

La nouvelle Constitution vaudoise est un document recelant nombre de bombes à retardement. La publication du projet de loi sur les fusions de communes et du décret d'incitation financière correspondant est l'une d'elles. Mis en consultation le 5 mai, les projets ont été adoptés au pas de charge par le Conseil d'Etat le 7 juillet. Si le Grand Conseil l'accepte cet automne, la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

La fusion des communes fait l'objet de quatre articles constitutionnels, dont le plus important (art. 151) précise que :

1. *L'Etat encourage et favorise les fusions de communes ;*
2. *A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières ;*
3. *L'Etat facilite le processus de fusion ; il ne perçoit aucune taxe ou émolument à ce titre.*

La Constitution stipule en plus dans ses dispositions transitoires (art. 179 al. 3) que l'application légale de son Titre IV concernant les communes et districts doit entrer en vigueur avant le 14 avril 2005, ce qui explique la hâte du Gouvernement à légiférer. Ces mêmes dispositions (art. 179 al. 4) prévoient de plus une prime extraordinaire pour les fusions de communes conclues dans les dix ans suivant la mise en application de la loi.

Avec une Constitution allant aussi loin dans le détail, on n'est pas surpris du contenu de la loi. Les vingt-trois premiers articles détaillent les points à régler dans la convention de fusion, ainsi que la procédure de préparation et d'acceptation de cette convention. Ils n'appellent que peu de commentaires, conformes qu'ils sont à la jurisprudence de fusions récentes.

Seul l'art. 22 mérite commentaire. Expression directe de l'art. 154 Cst, il permet au Conseil d'Etat, « si la préservation de l'intérêt général d'une région ou d'une ou de plusieurs communes le justifie », d'obliger des communes à soumettre le principe d'une fusion à leur corps électoral. Au vu de la tendance actuelle, on imagine que ce genre d'intervention gouvernementale se fera principalement à la demande des « villes centres », comme Lausanne et deux ou trois autres grandes villes. Dans les faits, le mécanisme de fusion devient alors si compliqué (scrutin sur le principe d'une fusion, préparation d'une convention par des municipalités pas forcément convaincues, second scrutin sur ladite convention) qu'il donne en fait peu de poids à l'Etat pour imposer une fusion contre la volonté des communes. Il faut cependant garder à l'esprit que la Constitution permet de modifier la loi pour renforcer le pouvoir de contrainte de l'Etat

La grande nouveauté réside dans la définition du soutien financier accordé aux fusions. Tout le projet ne parle d'ailleurs que de cette unique mesure incitative, alors que d'autres sont implicitement appelées par le « notamment » de l'alinéa constitutionnel concerné. On prévoit donc de verser une incitation financière après l'aboutissement de la fusion sous la forme d'une somme forfaitaire par habitant (nombre d'habitants plafonné à 1500 par commune fusionnante et 3000 pour l'entité après fusion), for-

fait augmenté de 10% pour chaque commune dès la troisième si la fusion concerne plus de deux communes. En vertu de la prime extraordinaire à la fusion prévue dans les dispositions constitutionnelles transitoires, la somme est doublée si la fusion est effective dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi¹, ou augmentée de moitié les cinq ans suivants. Une commune issue d'une fusion n'a pas droit, dans les dix ans qui suivent, à recevoir une nouvelle incitation financière dans le cadre d'une fusion ultérieure.

Le projet de décret d'incitation financière accompagnant la loi fixe la somme forfaitaire de base à Fr. 250.- par habitant. Ce même décret précise que les incitations seront prélevées sur un fonds spécial, alimenté durant cinq ans au moyen d'un demi-point d'impôt cantonal supplémentaire. Les quelque 45 millions ainsi récoltés devraient suffire pour encourager les fusions durant les dix prochaines années.

A titre d'exemple, les cinq communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette prévoient une fusion au 1^{er} juillet 2006. Le nombre total d'habitants est de l'ordre de 5100, dont seuls 3000 seront considérés pour le calcul. Le forfait sera augmenté de 30% (cinq communes impliquées), puis doublé car la fusion interviendra moins de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi. La nouvelle commune touchera donc exactement 1'950'000 francs d'incitation². Plus modestement, Arrissoules et Rovray, dont les 129 habitants se retrouveront sous le même blason au 1^{er} janvier 2005, toucheront quelque 64'500 francs d'incitation, soit près du tiers des rentrées fiscales annuelles des deux communes.

Le communiqué de presse ayant accompagné la publication des projets de loi et de décret accorde de nombreux mérites aux fusions de communes. Si un tel processus peut éventuellement apporter une solution aux collectivités qui peinent à recruter des candidats à la municipalité, tous les autres bénéfices annoncés nous semblent discutables. Ainsi, quelle autonomie nouvelle l'entité fusionnée va-t-elle gagner? Quelle sera la rationalisation possible quand des petites communes, disposant jusqu'alors de collaborateurs semi-bénévoles, devront se doter d'une administration professionnelle pour gérer la nouvelle collectivité? Par quelle magie une commune issue de fusion va-t-elle pouvoir investir dans de nouvelles infrastructures si ses parties n'en avaient pas les moyens avant? Dans ce domaine, un réseau de collaborations intercommunales très développé existe déjà, rendant de nouvelles et spectaculaires économies d'échelle peu plausibles.

On ne sait que penser de l'argument affirmant que les fusions induiront des économies dans le cadre de la péréquation financière. Il nous semble que, dans ce domaine, les modifications prévues dans le projet de révision des péréquations, soumis à consultation ce printemps³, auront un effet infiniment plus important que quelques fusions de communes. En outre, ce projet ne dit mot sur l'incidence péréquative d'autres projets gouvernementaux en préparation (« Police 2000 » ou la modification de la loi sur les routes

pour n'en citer que deux). Le fait que le communiqué parle de répercussions positives sur le coût de fonctionnement de l'Etat signifie-t-il que les fusions ne sont utiles que pour éponger de nouveaux transferts de charges du Canton vers les communes?

On ne peut reprocher à la loi de souffrir des défauts que la Constitution contient déjà. L'idée d'une incitation à la fusion est à la fois généreuse et stupide. Un tel processus nous semble plutôt nécessiter un lent mûrissement, passant par l'approvisionnement mutuel des partenaires et par des négociations de détail parfois ardues, dont le bâclage risque de coûter bien plus cher que le sucre étatique. Si l'intérêt bien pesé des communes va dans cette direction, il faut les laisser agir à leur rythme. Il n'y a pas lieu de faire pression sur elles ou de leur agiter la carotte sous le nez. La fusion est un acte politique qui ne s'achète pas.

Le fait d'avoir fixé un délai de mise en application⁴ est tout aussi critiquable. Le communiqué accompagnant le projet de loi, truffé de déclarations incantatoires invérifiables, sent le manque de réflexion et de préparation. En supposant qu'un référendum soit lancé et aboutisse contre la loi sur les fusions, sera-t-il déclaré non recevable, car un refus populaire empêcherait l'adoption de la loi dans les délais prescrits par la Constitution?

Même si le projet est constitutionnellement conforme, le manque d'imagination de ses concepteurs est consternant. Alors que bien d'autres mesures incitatives à la fusion étaient envisageables (conseils juridiques, simulations financières, tenue du secrétariat lors de l'élaboration de la convention de fusion...), on a retenu le seul arrosage financier, généreusement réalisé avec l'argent des contribuables vaudois. Devant l'effort substantiel qui sera demandé prochainement à ces derniers pour rétablir l'équilibre des

finances vaudoises, la somptuosité des primes à la fusion est choquante. Nous invitons donc nos députés à revoir fermement à la baisse la somme forfaitaire par habitant prévue dans le décret, tout comme nous lui demandons d'amender la loi pour réduire à sa portion congrue la prime complémentaire pour les fusions intervenant dans les dix prochaines années.

L'incitation financière à la fusion est une bien maigre compensation face à toutes les charges et missions que l'Etat a déléguées ou s'appête à transférer aux communes. Bien plus que la loi sur les fusions, c'est le désordre créé par les grands projets de restructuration étatique qui sera le vrai moteur de nombreux regroupements communaux, beaucoup de collectivités se retrouvant acculées à la faillite ou à la fusion. Dans cette perspective, les intentions de l'Etat, particulièrement brutales à l'encontre des petites communes rurales, ne sont-elles pas conformes à l'esprit de l'art. 151 de la Constitution?

CÉDRIC COSSY

¹ L'effet rétroactif s'applique au 14 avril 2003, date d'entrée en vigueur de la Constitution. La Rogivue et Maraçon ont ainsi manqué, à quatre mois près, l'encaissement de quelque Fr. 217'000.- de prime incitative pour leur fusion!

² Malgré le moratoire de 10 ans, ces cinq communes peuvent théoriquement optimiser l'incitation reçue de l'Etat en groupant Cully, Epesses, Riex et Villette en 2006, puis en fusionnant avec Grandvaux en 2007. La meilleure utilisation du nombre d'habitants leur permettrait alors d'encaisser 2,7 millions au lieu de 1,95!

³ Ce projet mériterait un article en soi: il fait de Lausanne une commune particulière et privilégiée, il implique, à notre avis, des changements plus brutaux que les réformes financières d'EtaCom et il ouvre la porte à de nouveaux transferts de charges du Canton aux communes.

⁴ L'empressement législatif voulu par la Constitution serait-il la cause de la démission de deux Conseillers d'Etat pour raison de santé?

Le Coin du Ronchon Selon que vous serez riches ou misérables...

Le journal du Touring Club Suisse du 12 août confirme cette ahurissante information, entendue à la radio il y a quelques semaines: dans le canton d'Uri, un automobiliste qui avait été « flashé » à 116 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 80 km/h a été condamné à une amende de 25'000 francs! Les juges cantonaux ont en effet estimé que l'amende pour « faute grave » devait être proportionnelle au revenu, l'automobiliste en question se trouvant être un homme d'affaires aisé. Ils ont donc revu à la hausse le montant initial de 900 francs, n'hésitant pas à le multiplier par 27. Le Tribunal fédéral leur ayant reproché de s'être fondés sur le revenu brut au lieu du revenu net, ils devront maintenant rabaisser quelque peu leurs prétentions, mais en restant tout de même dans un ordre de grandeur astronomique.

Dans de nombreux cas, les limitations de vitesse inférieures à 100 km/h sur les autoroutes ne sont pas objectivement justifiables: on affiche 80 pour être sûr que la plupart des véhicules roulent à 100. Sanctionner un conduc-

teur qui « fonce » à 116 km/h relève assurément de l'application normale de la loi – eh oui: le risque de radar doit être évalué au même titre que tous les autres risques lorsqu'on veut faire de la vitesse! Considérer *a priori* ce conducteur comme un dangereux criminel est... disons: « légèrement hypocrite » – mais dans la ligne de la morale écologiste qui considère la mobilité individuelle en soi comme une grave déviance sociale. Mais piller l'automobiliste en question parce qu'on a découvert qu'il est un « salaud de riche », voilà qui donnera aux magistrats une aura de héros auprès des militants socialistes de base – du moins ceux qui ont des revenus modestes.

Et le journal du TCS de conclure benoîtement: « Vu la situation des caisses étatiques, il ne serait surprenant de voir les tribunaux pénaux examiner dorénavant de plus près la situation financière de leur clientèle. » Le Département cantonal des finances envisage-t-il de s'équiper de ses propres radars?

LE RONCHON